Cour de Justice de Vulliens

Le territoire de la juridiction de Vulliens s'étendait jusqu'au pont de Bressonnaz. La cour de justice relevait du seigneur de Vulliens. Sa compétence civile se réduisait à la basse justice; les appels étaient portés devant la cour baillivale de Moudon. Elle se constituait en cour criminelle et avait de ce chef la haute justice avec droit de glaive, sauf la révision des sentences et la grâce réservées en faveur de LL. EE.

En 1726, la cour de Vulliens se composait d'un châtelain, d'un curial et de onze justiciers nommés par le seigneur sur triple présentation du corps, pour les justiciers seulement. Plus tard, le nombre des justiciers fut réduit à six.

En mars et avril 1734, la cour de Vulliens se constitua en cour criminelle pour juger un prévenu fugitif coupable d'homicide. Elle s'assembla sur la place publique de Vulliens, «proche la Gyrouette du Village » et là, après toutes les formalités requises par le droit impérial, elle condamna le fugitif.

Ensuite du vol d'une pouline, le 26 mai 1793, sur les paquiers de Vulliens, près du lieu dit « la Planche du Gibet ou des Fourches, » limitant la juridiction de Rue, par un nommé D. de Lutry, la noble justice de Vulliens requit du Très Noble et Généreux seigneur de Carouge, de vouloir bien accorder les prisons de son château, à Moudon, pour y placer le détenu durant le cours de la procédure. Cette réquisition fut gracieusement accordée sous réserve que s'il arrivait quelque dégradation aux prisons pendant cette détention, elle serait réparée aux frais de qui de droit (6 juin 1793).

En l'absence de son châtelain qui était à Berne, la Dame douairière de Vulliens, M. de Chandieu, à qui la procédure avait été envoyée et qui n'y comprenait pas grand'chose, écrivit en date du 3 juin 1793 à M. Burnand, banneret de Moudon, pour le prier de lui donner des directions sur ce qu'il y avait à faire par la justice de Vulliens, afin d'abréger autant que faire se pourra les frais. Elle ajoutait que « Monseigneur de Diesbach lui a offert précédemment sa prison de Carouge où elle a déjà eu le malheur d'avoir un prisonnier et qu'elle espère bien que celui-ci ne sera pas pendu, qu'il y a deux Messieurs du même nom, tous deux ministres dans la classe d'Yverdon, la conformité de nom et de lieu étant fâcheuse. »

Le voleur ne fut en effet pas pendu; le 10 juillet 1793, la noble justice de Vulliens le condamna à être conduit sur la place où il a indiqué que le vol pouline a été commis, appelée « le Grand Bois de Bamp, » pour recevoir là, après avoir été dépouillé de ses habits, 25 coups de fouet sur les épaules, par l'exécuteur de la haute justice, après quoi il sera traduit, une corde au col, près du patibule, qui est à peu de distance du lieu du vol, ensuite banni pour six années des terres de LL. EE., à moins qu'il ne leur plaise de le faire recevoir durant ce temps dans leur maison de force ou Schallenwerk et aux frais, la grâce de LL. EE. réservée.

LL. EE. commuèrent la peine en dix ans de Schallenwerk.
Après tous ses ennuis de procédure, la Dame de Vulliens avait encore à payer les frais de justice. Les biens du criminel étaient sans doute échus au fisc, soit au seigneur, mais, dans le cas particulier, ces biens étaient nuls. Or les frais furent augmentés par des procédés rière les bailliages d'Oron et de Rue afin de déterminer le lieu du délit et la juridiction et pour comble de malheur, le détenu démolit sa prison au château de Carouge dans une tentative d'évasion.

La liste des frais monta à 1273 florins 6 s. 9 d. La Dame de Vulliens demanda vainement un rabais sur cette somme, la cour s'y refusa. Le 12 avril 1794, M. le curial Nicod livra la somme ci-dessus au nom de la Dame de Vulliens.

Cour de justice de Bressonnaz-dessus

La cour de justice de Bressonnaz-dessus relevait des seigneurs de ce lieu; elle se composait d'un châtelain, d'un curial et de sept jurés, nommés par le seigneur, ces derniers seulement ensuite de présentation du corps. La cour se réunissait dans la maison seigneuriale, à Moudon. En matière civile, sa compétence se réduisait à la basse justice. Les appels étaient portés devant la cour baillivale de Moudon. Au pénal, la cour de Bressonnaz-dessus se constituait en cour criminelle et jouissait de la haute justice, sauf la revision des sentences et le droit de grâce réservés en faveur de LL. EE.
François-Frédérich de Cerjat, seigneur de Bressonnaz-dessus, était aussi seigneur de Denesy; or, il arriva que pour le jugement d'un procès, la cour de justice de ce dernier lieu se trouva réduite à deux jurés, ensuite de parenté des autres avec les parties et de l'impossibilité de compléter le corps par des jurés neutres, vu que ceux du village qui pourraient avoir la capacité requise pour cela sont aussi leurs parents. Dans cette occurrence, le seigneur de Denesy, par mandat du 2 février 1750, ordonna que les dites parties seraient renvoyées par-devant la justice de sa maison seigneuriale de Moudon, voulant que cette cour puisse servir pour toutes celles de ses terres du bailliage où il a juridiction, comme étant à lui à y pourvoir.
Les manuaux de la cour de justice de Bressonnaz-dessus constatent que souvent des procès pendant entre gens de Denesy, ont été plaidés devant la dite cour.

Le 4 décembre 1755, la cour criminelle soit impériale de Bressonnaz-dessus, fut tenue publiquement, en un parquet fermé, dans la cour de la maison seigneuriale, à Moudon, pour juger un meurtrier fugitif.
Après qu'il eut été suivi aux formalités prescrites par le droit impérial, le prévenu fut condamné, « au cas qu'il puisse être appréhendé, à être remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être conduit selon coutume au lieu du supplice, et là y être étendu, roué et rompu vif, ensuite son corps ployé et exposé vivant sur la roue, pour y rester ainsi jusqu'au dernier soupir, en punition de l'énormité et de la turpitude de son crime, après quoi son cadavre sera enterré sous le patibule par le dit exécuteur. Ses biens adjugés au fisc. Sauf la grâce de LL. EE. »

La maison seigneuriale de Moudon et ses dépendances relevaient de la justice de Bressonnaz-dessus. Dans un cas de vol commis dans une des écuries dépendantes de dite maison, le voleur, après une instruction préliminaire faite par la justice de Moudon, fut remis à la cour de Bressonnaz-dessus, à la réquisition du châtelain, pour être mis en jugement. (26 février 1776.)
Le dit voleur fut condamné à recevoir douze coups de bâton, par le prévôt, dans la cour de la maison seigneuriale, après avoir été dépouillé de l'habit et veste volés et restituant aussi les autres objets volés. Après quoi, il sera remis de maréchaussée en maréchaussée, pour être reconduit chez lui. La sentence fut exécutée le dit jour, à deux heures après-midi, dans la cour de la maison seigneuriale, par-devant le châtelain, deux justiciers et le curial.

Le 24 février 1791, la noble cour criminelle de Bressonnaz-dessus se réunit encore dans la cour de la maison seigneuriale, pour, après les citations ordonnées, procéder au jugement, d'après le droit impérial, d'un bernois fugitif, coupable de meurtre et de brigandage.
Il fut condamné, pour le cas où il serait appréhendé, « à être remis à l'exécuteur de la haute justice, pour être conduit au lieu du supplice accoutumé, et là être rompu en tous ses membres, les premiers coups devant être portés sur l'estomac, jusqu'à ce que mort s'en suive, et ensuite son corps exposé, ployé sur la roue jusqu'à définition. Ses biens confisqués. »
Le 26 mars 1791, LL. EE. ont adouci cette sentence, en ce sens qu'il passerait de la vie à la mort par le glaive.

Cour de justice de Sépey

« La cour de justice de Sépey relevait du seigneur de Sépey; elle se réunissait au château de ce lieu et était composée d'un châtelain, d'un lieutenant, d'un curial et de cinq jurés nommés par le seigneur. Sa compétence civile était réduite à la basse justice; les appels étaient portés devant la cour baillivale de Moudon. En matière pénale, la cour de Sépey se constituait en cour criminelle et avait droit de haute justice, sauf la revision des sentences et la grâce réservées en faveur de LL. EE.

En 1796, un homme et une femme, bernois d'origine, furent arrêtés à Aarbourg, amenés et emprisonnés à Moudon, pour crime d'exposition d'enfant commis dans la juridiction de Sépey. Le 15 septembre 1796, la cour de justice de Sépey s'assembla pour procéder à l'instruction de cette affaire, envoya la procédure à Berne et se réunit de nouveau le 15 avril 1797 pour suivre au jugement.
L'homme fut condamné à un bannissement de deux ans des terres de LL. EE., à moins que celles-ci ne trouvent bon de commuer sa peine en deux ans de maison de force. La femme, à être enfermée dans une maison de correction et de discipline pendant une année.
Ces peines, relativement douces, étaient motivées par les circonstances atténuantes du crime, surtout par l'extrême misère des condamnés.

Le 2 mai 1797, LL. EE. confirmèrent cette sentence en l'aggravant : les deux criminels devaient en outre faire une amende publique de leur crime, dans l'église de la paroisse rière laquelle l'action s'était commise et payer les frais.
« La cour délibéra que pour l'exécution de la sentence elle s'assemblera au château de Sépey le samedi suivant, à neuf heures du matin, où les deux détenus seront transférés et où il leur sera fait lecture publiquement des sentences inférieure et souveraine. Qu'après cette lecture, on fera prêter à l'homme le serment de bannissement. Que le lendemain, dimanche, le corps se rendra dans l'église paroissiale de Syens, pour, après le service divin, faire exécuter l'amende publique. Qu'à ces fins, Monseigneur le ministre pasteur de cette église en sera prévenu aujourd'hui par Monseigneur le châtelain, pour qu'il puisse préparer un sermon analogue à la circonstance. En expliquant que, les deux détenus, pendant cette cérémonie, seront revêtus chacun d'une chemise blanche, suivant l'usage. Qu'après cela, ils seront conduits à leur destination ainsi que cela sera déterminé samedi prochain.»

Le 12 Mai 1797,la Noble Cour de justice de Sépey s'est assemblée sous la présidence de Monseigneur le Châtelain; les détenus ont été amenés et il leur a été fait publiquement lecture des sentences, après quoi l'homme a prêté le serment de bannissement, son ignalement ayant préalablement été pris.
Le 14 Mai 1797, la Noble cour de justice de Sépey s'est rendue en corps à l'église paroissiale de Syens, pour y faire exécuter les sentences souveraine et inférieure aux détenus, lesquels y ont été transférés. A ces fins, Monsieur le ministre Piccard s'y est aussi rendu pour y faire un sermon analogue à la circonstance, après quoi, les dits détenus ont fait l'amende publique de leur crime, ayant été revêtus l'un et l'autre d'une chemise blanche, pendant cette cérémonie, suivant l'usage. Ensuite, ils ont été conduits à leur destination par deux factionnaires choisis à cet effet, accompagnés du sieur officier de céans.
La cour a délibéré unanimement que les deux chemises avec lesquelles ils ont été revêtus leur seraient données par charité. »

Tiré de : La contrée d'Oron, par Charles Pasche, éditions Cadébita 1988, pages 400 à 408